

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la situation des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux recevront, à l'expiration du délai visé à l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1939 précité, une indemnité différentielle fixée comme suit :

En ce qui concerne les fonctionnaires et agents cette indemnité est égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou salaire, des indemnités soumises à retenues et de l'indemnité spéciale temporaire afférente à leur emploi civil et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire.

Pour les fonctionnaires et agents titulaires de postes comptables, rétribués au moyen d'un traitement et de remises la fraction des remises soumises à retenues dont le bénéfice pourra être maintenu aux intéressés sera fixé par arrêté du ministre des finances.

Pour les ouvriers, l'indemnité différentielle est égale à la différence entre, d'une part, le montant du salaire proprement dit (salaire nominal) perçu au moment du rappel sous les drapeaux, à l'exclusion de tous accessoires autres que, le cas échéant, l'indemnité spéciale temporaire, et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée s'il y a lieu de l'indemnité spéciale temporaire.

ART. 2. — Les personnels visés à l'article 1^{er} pourront en outre recevoir :

Les indemnités pour charges de famille;
L'indemnité de résidence calculée d'après le taux applicable à la localité où ils exercent leurs fonctions;
L'indemnité compensatrice allouée aux personnels en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Les majorations de traitements allouées aux personnels en service dans les colonies, pays de protectorat, territoire sous mandat.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.*

Amnistie

ARRETE No 487 promulguant au Togo le décret du 9 septembre 1939 accordant l'amnistie pleine et entière pour les faits antérieurs au premier jour de la mobilisation générale (2 septembre 1939) aux insoumis et aux déserteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant amnistie;

Vu le radiotélégramme officiel no Caa. 61 en date du 14 septembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 septembre 1939 accordant l'amnistie pleine et entière pour les faits antérieurs au premier jour de la mobilisation générale (2 septembre 1939) aux insoumis et aux déserteurs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la marine et de l'air;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au premier jour de la mobilisation générale (2 septembre 1939) à tous les insoumis des armées de terre, de l'air, et de mer et à tous les déserteurs des armées de terre, de l'air, et de mer ainsi qu'à ceux des bâtiments du commerce qui pour être incorporés se seront présentés volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique française dans les délais ci-après qui commenceront à courir du lendemain du jour de la publication du présent décret :

a) Pour les insoumis et les déserteurs résidant dans la France continentale et en Corse : 4 jours;

b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : 6 jours;

c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la mer méditerranéenne et de la mer noire : 12 jours;

d) Pour ceux résidant dans tout autre pays : 40 jours.

Pour les déserteurs l'amnistie s'étend à tous les crimes purement militaires et aux délits de toute nature connexes à la désertion.

ART. 2. — Le présent décret qui aura force de loi est applicable à l'Algérie, aux colonies ainsi qu'aux pays de protectorat ou sous mandat français.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres avant le 31 décembre 1939 conformément à la loi du 19 mars 1939.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux,